



Mise à jour en avril 2020

L'huissier de justice dans le monde

FRANCE

Nom (singulier et pluriel) : **Huissier de justice / Huissiers de justice**

Présentation

Généralités

Environ 3 200 huissiers de justice sont en exercice au sein d'environ 1 860 offices. Ils sont assistés par environ 700 huissiers de justice stagiaires ou assistants et par environ 12 000 collaborateurs. Ils exercent leurs missions en tant que professionnels libéraux - comme associés des offices – ou en tant qu'huissiers de justice salariés.

La loi croissance et activité du 6 août 2015 dite « loi Macron » a fait évoluer la profession d'huissier de justice. Dans un souci de simplification et d'amélioration du service public de la justice, l'huissier de justice deviendra commissaire de justice à partir de 2022. Cette nouvelle profession est le résultat du rapprochement entre les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires qui a été officiellement lancé en janvier 2019. La nouvelle Chambre des commissaires de justice est composée de deux sections (section des huissiers de justice et section des commissaires-priseurs judiciaires). A partir du 1er juillet 2022 les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires ne constitueront plus deux professions distinctes et fusionneront pour devenir commissaires de justice. Ils seront ainsi être désignés sous l'appellation exclusive de commissaire de justice.

Formation initiale des huissiers de justice

Pour devenir huissier de justice, le niveau requis selon les dispositions du décret n°75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice est le suivant : quatre années d'études juridiques ou équivalent (Master 1 ou équivalent).

En revanche, en ce qui concerne la future profession de commissaire de justice, le décret du 15 novembre 2019 et l'arrêté du 13 décembre 2019 apporte des précisions concernant les titres ou diplômes reconnus pour l'exercice de la nouvelle profession de commissaire de justice et exige un niveau de formation correspondant au moins à cinq années d'études après le baccalauréat (Master 2 ou équivalent).

L'institut national de formation des huissiers de justice (INHJ), créé en 2018, est en charge de la formation que tout candidat à l'examen professionnel doit avoir suivi, parallèlement à son stage, pendant une durée de 2 ans. La formation initiale des huissiers est dispensée selon une méthode de *blended learning*.

Formation continue des huissiers de justice : formation passerelle

La formation dite « passerelle » est une formation mise en place par les sections des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires pour permettre aux professionnels en exercice d'acquérir la qualification de « commissaires de justice ». Les commissaires-priseurs sont formés en matière de procédure civile et voies d'exécution et vice versa les huissiers de justice sont formés en droit de l'art, et ventes aux enchères publiques dans le but d'acquérir les compétences respectives.



Mise à jour en avril 2020

La formation doit être achevée avant le 1^{er} janvier 2026. Par ailleurs, tous les huissiers de justice sont soumis à une obligation de formation continue de 20 heures par an.

Conditions d'exercice de la profession

Sauf exception, un examen professionnel est nécessaire pour accéder à la fonction d'huissier de justice. Les huissiers de justice sont nommés par le ministère de la justice. Le nombre d'huissiers de justice n'est pas limité. La compétence géographique de l'huissier de justice français est, depuis la loi « Macron », le ressort de la cour d'appel, ce qui permet un maillage territorial optimal tout en conservant un accès à un professionnel de proximité. Un huissier de justice peut exercer son activité au sein d'une structure comprenant un autre ou plusieurs autres huissiers de justice. Entre 30 et 40% des huissiers de justice exercent à titre individuel, les autres exerçant sous une forme non-individuelle.

La profession est représentée devant les pouvoirs publics au plan national par la **Chambre nationale des commissaires de justice** (section huissiers de justice).

Les huissiers de justice peuvent se réunir en syndicats (il existe deux syndicats représentatifs qui participent, avec la Chambre nationale et avec les représentations syndicales des salariés, à la négociation de la convention collective).

Obligations de l'huissier de justice et règles éthiques

L'huissier de justice est soumis à des obligations suivantes corrélatives à l'exercice de ses activités :

- Exercice obligatoire du ministère de l'huissier de justice et cas d'exemption éventuels
- Interdiction d'instrumenter dans certains cas (parenté, alliance, conflit d'intérêt...).
- Cas et conditions dans lesquels l'huissier de justice doit exercer personnellement son ministère.
- Obligations relatives à l'exercice des activités professionnelles de l'huissier de justice.
- Conditions de conservation des documents rédigés par l'huissier de justice.
- Tenue d'une comptabilité.
- Obligation de verser les fonds détenus pour le compte des clients sur un compte spécial.
- Obligation de transmettre les fonds de tiers dans un délai déterminé.
- Obligation de conseil envers les justiciables dans le cadre des activités de l'huissier de justice.
- Obligation de respecter un tarif.
- Obligation pour l'huissier de justice de se soumettre à un contrôle de ses activités.
- Obligation de respecter des règles éthiques et/ou de déontologie.
- Secret professionnel.
- Obligation de souscrire une assurance garantissant la responsabilité de l'huissier de justice.

L'huissier de justice est soumis à des règles éthiques et/ou de déontologie applicables à la profession. Des règles disciplinaires sont applicables à la profession d'huissier de justice. L'huissier de justice est soumis à un contrôle de ses activités.



Mise à jour en avril 2020

Activités

Exécution des décisions de justice

L'huissier de justice est chargé d'exécuter les décisions de justice, en particulier les mesures d'exécution suivantes :

- Saisie des biens meubles corporels du débiteur entre les mains du débiteur.
- Saisie des biens meubles corporels du débiteur entre les mains d'un tiers.
- Saisie des immeubles.
- Saisie des rémunérations.
- Saisie entre les mains d'un tiers des créances du débiteur portant sur une somme d'argent.
- Saisie des droits incorporels autre que les créances de sommes d'argent dont le débiteur est titulaire.
- Gel et/ou appréhension des meubles corporels que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'une décision de justice exécutoire.
- Saisies des véhicules terrestres à moteur.
- Saisie des navires.
- Saisie des aéronefs.
- Saisie des récoltes sur pieds.
- Saisie des biens placés dans un coffre-fort.
- Mesures d'expulsion.
- Reprises d'enfants en vertu d'une décision de justice.
- Mesures conservatoires sur les biens mobiliers corporels du débiteur.
- Mesures conservatoires sur les biens mobiliers incorporels du débiteur.
- Constitution d'une sûreté judiciaire à titre conservatoire sur un immeuble du débiteur.
- Constitution d'une sûreté judiciaire à titre conservatoire sur un fonds de commerce du débiteur.
- Constitution d'une sûreté judiciaire à titre conservatoire sur les actions, les parts sociales ou les valeurs mobilières appartenant au débiteur.
- Vente forcée par adjudication publique physique des biens mobiliers corporels saisis par huissier de justice par adjudication publique.
- Vente forcée par adjudication publique de biens meubles corporels.
- Vente forcée par adjudication publique de biens meubles incorporels.
- Distribution des fonds aux créanciers provenant de la vente forcée d'un bien mobilier.
- Distribution des fonds aux créanciers provenant de la vente forcée d'un bien immobilier.

Lorsqu'il est chargé d'une procédure d'exécution, l'huissier de justice dispose d'un accès à certaines informations relatives au patrimoine du débiteur.

Signification des actes judiciaires et/ou extrajudiciaires

L'huissier de justice peut signifier ou notifier les actes judiciaires et/ou extrajudiciaires en matière civile, commerciale et/ou pénale.

Vente aux enchères publiques forcée

L'huissier de justice est habilité à procéder à la vente aux enchères forcée des biens suivants :



Mise à jour en avril 2020

- Vente physique (par opposition à vente sur Internet) des biens mobiliers corporels saisis par huissier de justice.
- Vente physique (par opposition à vente sur Internet) des biens mobiliers incorporels saisis par huissier de justice.

Vente aux enchères publiques volontaire

L'huissier de justice est habilité à procéder à la vente aux enchères publiques volontaire des biens suivants :

- Vente physique (par opposition à vente sur Internet) des biens mobiliers corporels saisis par huissier de justice.

Autres activités (X = oui)	
Recouvrement de créances	X
Constats	X
Séquestre	X
Conseil juridique	X
Procédures de faillites	X (dans certains cas)
Missions confiées par le juge	X
Médiation	X (dans certains cas)
Représentation des parties devant les juridictions	X
Rédaction d'actes sous-seing privé	X
Service des audiences	X
Administration d'immeubles	X